

DECISION N°2018-0394/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RCES/PKPL/CCY du 29 mars 2018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB dans la Commune de Comin-Yanga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2018 de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane NAMALGUE, responsable de N-MADRIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Edwige GOUNABOU, Personne responsable des marchés de la Mairie de Comin-Yanga;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Alice YODA, Gérante de ATOA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RCES/PKPL/CCY du 29 mars 2018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB dans la Commune de Comin-Yanga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 à lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2018 ; que l'entreprise N-MARDIF a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Comin-Yanga a lancé la demande de prix n°2018-02/RCES/PKPL/CCY du 29 mars 2018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise N-MARDIF non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que l'équerre est graduée de 0 à 14 cm au lieu de 0 à 15 cm, que le protège cahier est de très mauvaise qualité et que l'ardoise est de mauvais état et de mauvaise qualité ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il s'est référé à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définitions des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que cet arrêté exige des soumissionnaires, une équerre graduée de hauteur 0 à 14,5 cm (avec intervalle de tolérance de +/- 1 cm) ; qu'ainsi il résulte une modification non autorisée du dossier type par l'autorité contractante, ce qui constitue une violation de la réglementation et par conséquent nulle et non avenue conformément à la circulaire n°2013-194/ARCOP du 06/08/2013 ; que par conséquent, il ne pourrait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ; que concernant les protège-cahiers, il a fourni un échantillon de bonne qualité qui respecte les spécifications techniques demandées par l'acheteur public ; concernant l'ardoise, elle est de bonne qualité et respecte toutes les dimensions demandées et spécifiées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques requièrent des protège-cahiers de couleur standard en matière plastique lavable de format 17×22 cm avec une marge de tolérance de +/-1cm ; que les formats des cahiers sont de 17×22 cm avec une marge de tolérance de +/-5 mm ;

considérant qu'aux termes de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant dans les écoles de l'enseignement primaire, il est requis une équerre en bois ou en plastique de hauteur graduée de 0 à 14,5 cm avec un intervalle de tolérance de +/-1cm ;

considérant que le requérant affirme avoir respecté les exigences de l'arrêté sus cité ;

considérant que la CCAM relève que le requérant n'a pas respecté le dossier car celui-ci a requis une équerre ayant une hauteur de 0 à 15 cm ; que les échantillons de l'ardoise et du protège-cahier ne sont pas de bonne qualité car ne sont pas fonctionnelles ;

considérant que le requérant en réplique note que le protège-cahier et l'ardoise fournis dans son offre sont conformes aux spécifications techniques prévues par l'arrêté conjoint sus visé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'échantillon d'équerre fourni par le requérant a pour hauteur 14 cm ; que donc celle-ci respecte les exigences de l'arrêté n°2013-098 sus cité au regard de l'intervalle de tolérance admis ;

que l'ORD a invité, séance tenante, le requérant à protéger lui-même un cahier avec son échantillon de protège-cahier ; qu'il l'a vainement fait avec des dégradations au niveau du protège cahier ; que de ce fait, l'ORD dit que s'il est loisible aux soumissionnaires de faire un choix de format pour le cahier et le protège-cahier dans les limites prévues par la réglementation, ce choix ne doit pas être arbitraire mais plutôt garantir un assortiment des deux formats pour offrir la fonctionnalité recherchée ; que ne l'ayant pas fait ainsi, c'est à bon droit que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce fondement ; que la même conséquence a été tirée pour l'ardoise qui ne peut servir utilement aux élèves ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire en définitive que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise N-MARDIF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'en définitive la plainte de l'entreprise N-MARDIF n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RCES/PKPL/CCY du 29 mars 2018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB dans la Commune de Comin-Yanga;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO